

La Cour; - Considérant que Leslie et Aimery Caron fondent leur demande d'annulation de la donation déguisée consentie par leur auteur Jean-Claude Caron aux époux Odell et portant sur les parts de la Société Commodore Corporation donnant droit à une portion indivise de l'appartement de Villeneuve-Loubet, sur la notion d'«undue influence» (manœuvres captatoires), tirée, de la loi américaine dont ils demandent l'application à l'acte litigieux en tant que loi d'autonomie - sans être, sur le principe de compétence de la loi américaine, contredits par les époux Odell et la Société CC, qui ont expressément conclu à l'application de cette loi e l'espèce; - Considérant que la détermination de la loi applicable, qui dépend elle-même de la qualification de la situation litigieuse, doit être faite en la cause par référence à la règle de conflit, mais aussi au regard des décisions précédemment intervenues dans le litige à ce sujet; - Considérant que, selon la règle de conflit, les libéralités entre vifs sont soumises à la loi successorale pour tout ce qui concerne la protection des héritiers; - Considérant que jusqu'à l'annulation par la juridiction américaine du testament de Jean-Claude Caron, le présent litige avait pour principal objet la protection des droits de Leslie et Aimery Caron en tant qu'héritiers, victimes d'une spoliation de la part de leur auteur au profit des époux Odell; - Considérant que, c'est dans ce contexte, qu'il a été irrévocablement jugé - à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 20 mars 1985 rejetant divers moyens de cassation - que l'ensemble des actes juridiques mis en place par Jean-Claud Caron au sujet de l'appartement de Villeneuve-Loubet constituait une fraude à la loi successorale applicable -c'est-à-dire à la loi française de la situation de l'immeuble - l'arrêt alors attaqué ayant retenu sur ce point la manipulation de rattachements et la modification artificielle du rapport de droit par la constitution d'une société américaine et de trusts, manœuvres destinées à donner au bien litigieux un caractère mobilier afin de le soustraire à la loi normalement compétente et à ses dispositions d'ordre public sur la réserve héréditaire; - Considérant qu'ainsi a été rejeté le moyen de Cassation qui faisait grief aux juges du fond d'avoir caractérisé en l'espèce l'existence d'une fraude à la loi, «qui tient en échec le principe d'autonomie de la volonté»; Considérant que, s'il a ainsi été jugé que devait s'appliquer la loi successorale de la situation du bien, c'est-à-dire la loi française, il en a été ainsi décidé à propos de la demande alors formulée par Leslie Caron et tendant à l'exercice du droit de prélèvement demande qui s'est depuis lors trouvée privée de fondement à la suite des décisions judiciaires intervenues aux Iles Vierges et ayant pour effet, par l'annulation du testament de Jean-Claude Caron et des trusts pris pour son exécution, de rétablir Leslie Caron dans ses droits héréditaires; - Considérant que, de plus, l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a irrévocablement reconnu à Leslie et Aimery Caron la propriété indivise, pour chacun d'eux, d'un tiers de l'immeuble de Villeneuve-Loubet; - Considérant qu'en l'état de ces décisions la question de la protection des droits successoraux des héritiers Caron est désormais hors du débat, qui se limite à la validité de l'acte qualifié par le précédent arrêt de la Cour de donation déguisée; - Considérant que dès lors la notion de fraude à la loi, retenue pour la sauvegarde des droits des héritiers lorsque ce droits étaient menacés, se trouve avoir actuellement épuisé ses effets et ce, spécialement quant à la détermination de la loi compétente, qui doit désormais être faire par le jeu normal de la règle de conflit, sur le fondement de la qualification de donation déguisée et à la lumière de l'évolution du litige, qui ne concerne plus la protection des héritiers, mais la contestation de la validité d'un acte pour vice du consentement; - Considérant qu'en matière de libéralités entre vifs, si, comme il a été dit, la loi successorale s'applique pour la protection des héritiers, la loi d'autonomie régissant le contrat est compétente quant à l'objet et la cause de la donation, ainsi que sur le consentement; - Or, considérant que la demande en nullité de la donation est fondée sur l'«undue influence», notion propre au droit américain caractérisant une altération grave du consentement du donateur par l'effet des manœuvres de captation du donataire; - Considérant que la question litigieuse concerne donc bien le consentement du donateur, et relève, en tant que telle, de la loi du contrat; - Considérant sur la détermination de cette loi en l'espèce, que les circonstances dans lesquelles est intervenue la libéralité litigieuse - accompagnée de la constitution d'une société de droit américain et de trusts, institution spécifique du système juridique anglo-américain - conduisent à admettre que les parties ont entendu soumettre leurs relations contractuelles à la législation américaine du domicile du

donateur; - Considérant que cette loi, désignée au titre de la loi d'autonomie, doit également être déclarée applicable en l'espèce du fait de l'accord des parties, tel qu'il ressort de la concordance sur ce point de leurs conclusions par lesquelles, en situant le débat au regard des dispositions de la loi américaine, elles ont entendu lier la cour sur le droit applicable, conformément au choix qui leur est reconnu pour les droits dont elles ont la libre disposition - ce qui est le cas, dès lors que la donation litigieuse ne porte pas sur la réserve héréditaire, dont le caractère d'ordre public donnerait à la règle de conflit désignant alors, s'agissant de la protection des héritiers, la loi française en tant que loi de situation de l'immeuble, un caractère impératif; - Considérant qu'en conséquence, la demande des consorts Caron doit être examinée au regard de la loi américaine applicable dans les Iles Vierges; - Considérant qu'il incombe aux consorts Caron, qui revendiquent l'application de ce droit, de rapporter la preuve des dispositions qu'ils invoquent, la Cour devant faire application du droit américain comme le ferait le juge local - la loi française n'ayant vocation à intervenir en tant que loi du for qu'à titre seulement subsidiaire; - Considérant que les consorts Caron produisent aux débats les décisions de la Cour territoriale des Iles Vierges - circonscription de Saint-Thomas et Saint-John - suivantes: - jugement au 28 avril 1986 prononçant l'annulation du testament de Jean-Claude Caron; - «Attendus du jugement» («memorandum opinion») de la même date, contenant l'exposé des motifs du tribunal; - Ordonnance (“order”) du 2 février 1987 prononçant l'annulation du trust constitué par Jean-Claude Caron; - Considérant que les motifs du jugement exposent les règles de droit applicables aux Iles Vierges pour l'annulation des dispositions à titre gratuit pour manœuvres captatoires («undue or improper influence») ainsi que le régime des preuves et la jurisprudence applicable; - Considérant qu'il ressort de ce document, qui a valeur de preuve concrète du contenu de la loi déclarée compétente et des conditions de son application; - que si la charge de la preuve des manœuvres de captation incombe en principe à celui qui les invoque, il est fait exception à ce principe, avec inversion de la charge de la preuve, lorsqu'une “relation particulière existe entre le testateur et le bénéficiaire et que les descendants sont exclus des libéralités du testateur”; il incombe alors au bénéficiaire de la libéralité de réfuter les accusations d'usurpation de biens par manœuvres de captation; - que cette «relation particulière» ou «intime», liée à des circonstances suspectes justifie une présomption de captation; - qu'en l'espèce, les époux Odell avaient exercé sur Jean-Claude Caron une influence importante et une surveillance étroite, que le testament comportait une disposition en leur faveur et au détriment des héritiers, constituant une anomalie; que le bénéficiaire avait participé au testament indirectement, en participant aux discussions préalables à sa rédaction, et en s'abstenant d'informer les enfants, que Jean-Claude Caron entretenait avec M.me Odell une relation suivie; tous: éléments de présomptions apportant la preuve de manœuvres de captation de la part des époux Odell, sans que la preuve contraire, qui incombait à ces derniers, ait été rapportée; - Considérant que la preuve de l'applicabilité de la nullité pour captation à toute libéralité ou à tout acte déterminé par les manœuvres de captation résulte de l'ordonnance du 2 février 1987 par laquelle le juge des Iles Vierges a prononcé la nullité du trust constitué par Jean-Claude Caron “pour les raisons énoncées dans l'exposé juridique du tribunal en date du 28 avril 1986”, et, donc, par référence aux motifs énoncés à propos du testament; - Considérant que l'acquisition par les époux Odell des parts de la société CC représentatives du tiers de l'appartement de Villeneuve-Loubet, qualifiée de donation, est donc susceptible d'être annulée s'il est établi que cette libéralité a été provoquée par des manœuvres de captation des époux Odell, au sens du droit américain; - Considérant que la preuve de ces manœuvres résulte tout d'abord des motifs par lesquels la cour a, dans son arrêt du 28 février 1987, retenu le stratagème mis en place par Jean-Claude Caron afin de consentir aux époux Odell une donation déguisée, dans le seul but, clairement exprimé par le disposant, de faire bénéficier M.me Odell de la propriété litigieuse; - Considérant que la captation est également établie par les éléments de preuve que le tribunal des Iles Vierges a retenus pour annuler le testament de Jean-Claude Caron et le trust constitué par lui dans le même dessein d'avantager les époux Odell, et plus spécialement Monique Odell, au détriment de ses propres enfants; - Considérant que le juge américain, dans ses motifs, a relevé le comportement suspect des époux Odell, leur influence déterminante et agissante sur la volonté du disposant et les manœuvres

employées pour parvenir à leurs fins, les principaux éléments de preuve retenus étant la liaison de Jean-Claude Caron avec Monique Odell, poursuivie avec la bienveillante complicité de M. Odell, l'exclusion des héritiers Caron de toutes les décisions prises par leur auteur, l'étroite surveillance exercée par les époux Odell sur Jean-Claude Caron et le caractère anormal des dispositions prises au regard de la situation familiale de Jean-Claude Caron; - Considérant qu'ainsi est rapportée la preuve, au sens du droit applicable, que la donation déguisée consentie aux époux Odell s'inscrit dans l'ensemble des dispositions prises par Jean-Claude Caron pour avantager les bénéficiaires au détriment de ses héritiers, l'ensemble de ces dispositions étant déterminées par les manœuvres de captation des bénéficiaires, qui sont de nature à justifier l'annulation de l'acte, comme ont été annulés le testament et le trust, qui procédaient des mêmes manœuvres;

*Par ces motifs:* - Donne acte aux consorts Caron de leur désistement partiel; - Constate que la demande de prélèvement formée par M.me Leslie Caron est devenue sans objet; - Prononce la nullité de la donation déguisée consentie par Jean-Claude Caron aux époux Odell, portant sur les parts de la Société Commodore Corporation représentant un tiers indivis de la propriété de l'appartement de Villeneuve-Loubet; - En conséquence, dit que cette part indivise doit être partagée entre Leslie et Aimery Caron, d'ores et déjà reconnu irrévocablement propriétaires indivis de l'immeuble pour un tiers chacun; - Condamne le époux Odell à verser aux consorts Caron une indemnité de 10.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.